

2.- QUESTIONNAIRE CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES HÔTELIERS  
POUR LA PERTE ET LE DOMMAGE DES EFFETS APPORTÉS PAR LE  
VOYAGEUR LOGEANT CHEZ EUX.

=====

- I.
- 1.- Peut-on régler la matière indiquée dans une loi spéciale?
  - 2.- Doit-on régler la matière dans une loi internationale uniforme?
  - 3.- Peut-on choisir, comme point de départ législatif de la responsabilité spéciale des hôteliers, la notion de dépôt nécessaire?
- II.
- 1.- Faut-il accueillir, comme principe, la responsabilité objective (Gefährdungshaftung) des hôteliers?
  - 2.- Faut-il
    - a) accueillir, en revanche, le principe de la responsabilité limitée?
    - ou b) conserver le principe de la responsabilité illimitée et faire des exceptions pour quelques cas?
  - 3.- Au cas où l'on adopte la solution 2a: Quels sont les cas, dans lesquels il faut admettre, comme exception, la responsabilité illimitée?
  - 3b.- Au cas où l'on adopte la solution 2b: Quels sont les cas, dans lesquels il faut admettre la responsabilité limitée? Faut-il subordonner l'application de la responsabilité illimitée à certaines conditions (p.e. déclaration du voyageur)?
- III.
- 1.- Quelles sont les choses, pour lesquelles la responsabilité spéciale de l'hôtelier entre en jeu: tous les objets apportés par le voyageur ou seulement ses effets proprement dits?

- 2 -
- 2a.- Parmi ces choses faut-il soumettre celles ayant une valeur extraordinaire à une réglementation spéciale?
- b En cas affirmatif, quelles sont ces choses? Argent, espèces monnayés? Objets précieux? Faut-il définir cette notion? Papiers de valeur en général ou seulement titres au porteur?
- c Quelles sont les conditions pour l'entrée en jeu de la réglementation spéciale? Conservation de la chose par l'hôtelier connaissant sa valeur?
- d Est-ce que dans ce cas la responsabilité de l'hôtelier est illimitée?
- e Ou est-ce que la responsabilité de l'hôtelier doit être exclue, s'il met un coffre-fort à la disposition du voyageur?
- f L'hôtelier doit-il accepter tous les effets du voyageur ou doit-il être libre de refuser la garde des objets de prix excessif? En ce cas, quelle est la limite?
- g Si l'hôtelier refuse de prendre en garde les choses qu'il lui faut accepter, sa responsabilité est-elle illimitée?
- h Si le voyageur ne donne pas les choses précieuses à garder spécialement quelle en est la conséquence? Responsabilité spéciale comme prévue au N°. 1 ou seulement responsabilité du droit commun?

V. A qui incombe la responsabilité spéciale des hôteliers,

- a) seulement aux hôteliers proprement dits ou
- b) aussi à d'autres catégories de personnes? Propriétaires de pensions, de cafés, de sanatoriums, de restaurants, d'établissements de bains, de garages, d'étables? Aux propriétaires de navires et de bateaux? Aux wagons-lits?

- V. 1.- La responsabilité doit-elle a) être limitée à une somme fixe?  
ou b) faut-il fixer le maximum de la responsabilité par rapport au prix de la chambre?
- 2a.- Dans le cas 1 a: Quelle doit être la somme fixe?
- b.- Dans le cas 1 b: Quel doit être le coefficient envisagé?
- VI. 1.- Dans quels cas la responsabilité spéciale entre-t-elle en jeu? Perte? Vol? Incendie? Endommagement en général? Dégât?
- 2.- Dans quels cas la responsabilité spéciale doit-elle être exclue?
- a) Concours de faute ou de responsabilité du voyageur et de ses dépendants? Aussi d'une personne accompagnant le voyageur?
- b) Dommage causé par la nature même de la chose?
- c) Force majeure? Vol avec force armée?
- 3.- Si l'hôtelier ou ses dépendants ont produit par leur faute le dommage, la responsabilité illimitée du droit commun rentre-t-elle en jeu?
- 4.- Existents-ils hors des cas prévus aux N<sup>OS</sup>. III 2d, III 2g et VI 3 des cas où la responsabilité de l'hôtelier doit être illimitée?
- 5.- Faut-il interdire les conventions qui ont pour but d'exclure ou d'atténuer la responsabilité fixée par la loi uniforme? En cas négatif, faut-il admettre seulement les conventions par écrit? Ou faut-il stipuler au moins qu'un avis placardé ne suffit pas à cet effet?
- 6.- La responsabilité spéciale présume-t-elle un avis du voyageur à l'hôtelier donné immédiatement après la connaissance du dommage? En cas affirmatif, cet avis est-il aussi nécessaire au cas, où les choses étaient en garde de l'hôtelier?

- II. 1.- La responsabilité spéciale commence-t-elle
- a) dès la remise des choses au personnel de l'hôtel?
  - b) aussi dès la remise aux personnes devant être considérés, d'après les circonstances, comme chargés de la réception de la chose?
  - ou seulement c) dès l'entrée des choses dans l'hôtel?
- 2.- La responsabilité spéciale est-elle aussi applicable aux choses expédiées par le voyageur en avance? En cas affirmatif, dès quel moment?
- 3.- Dans quel moment la responsabilité spéciale prend-elle fin? Dès que le voyageur quitte l'hôtel ou dès que les choses ne sont plus sous la garde des employés de l'hôtel?
- 4.- Si le voyageur laisse des effets dans l'hôtel après son départ et l'hôtelier se déclare prêt à les garder pour lui, est-ce que ces choses sont soumises à la responsabilité spéciale de l'hôtelier ou à la responsabilité du droit commun?
- III. 1.- L'hôtelier a-t-il un droit de gage sur les choses introduites par le voyageur?
- 2.- Doit-on régler ce droit dans la loi uniforme?
- 3.- Pour quelles créances existe ce droit? Créances pour le logement? Autres prestations procurées au voyageur? Avances?
- 4.- Quand prend fin ce droit?